



Arrêté municipal P2022_373

portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la voie communale dénommée rue de la Pastorale et la route départementale numéro 19 dénommée rue de la Mairie et rue de la Noue (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-15 (pour un stop),

Vu la loi numéro 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi numéro 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 3^{ème} partie « intersections et régimes de priorité », approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié - et 7^{ème} partie « marques sur chaussées, approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 21 septembre 2022,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale dénommée rue de la Pastorale et de la route départementale numéro 19 située en agglomération dénommée rue de la Mairie et rue de la Noue,

ARRÊTE

Article 1 Au carrefour de la voie communale dénommée rue de la Pastorale et de la route départementale numéro 19 située en agglomération dénommée rue de la Mairie et rue de la Noue, la circulation est réglementée comme suit :

les usagers circulant sur la rue de la Pastorale, la rue de la Mairie et la rue de la Noue devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie située à leur droite.

Article 2 Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie « intersections et régime de priorité » et 7^{ème} partie « marques sur chaussée ») sera mise en place par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 4 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 6 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES – EDF VÉOLIA – Orange.

Article 9 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





